



## **FAQ**

### **AAP DRIETS-IDF/UD75 – BOP 104 ACTION 12 – 2026**

#### **A) Public-cible : nombre, public éligible et catégories spécifiques**

##### ***Que signifie la distinction entre destinataires et bénéficiaires ?***

Les destinataires regroupent l'ensemble des publics participant à un action mixte ouverte, quels que soient les bénéficiaires (publics éligibles à l'action 12 ou non).

Les bénéficiaires sont les seuls étrangers primo-arrivants effectivement concernés par l'action financée au titre du BOP 104.

Les actions mixtes ouvertes, qui ne se limitent donc pas à ce seul public, sont bien éligibles à l'appel à projets.

##### ***Les personnes en structures d'hébergement sont-elles éligibles ?***

Oui. Si votre ou vos projet(s) cible(nt) explicitement ce public, il vous revient de le préciser dans le(s) dossier(s) de demande(s).

##### ***Est-ce que les actions auprès de personnes en situation de handicap primo-arrivantes, obtenant un titre de séjour pour soins et non-signataires du CIR, peuvent rentrer dans les objectifs de cet appel à projet ?***

Les étrangers nouvellement admis à séjourner en France et dispensés de la signature du CIR peuvent faire partie du public cible. Le cas des titres de séjour pour soins n'est pas mentionné explicitement, mais il représente bien un cas de figure possible.

##### ***Les personnes ukrainiennes sont-elles considérées comme primo-arrivantes ?***

Oui, selon les mêmes critères que toute autre nationalité hors UE. Pour celles d'entre elles qui sont bénéficiaires de la protection temporaire (BPT), elles sont considérées comme BPI, ainsi que primo-arrivantes s'agissant d'un statut délivré depuis moins de cinq ans.

##### ***Est-ce que votre AAP peut nous mettre en contact avec des associations pour s'adresser à des personnes primo arrivantes pour construire notre projet avec elles ? Devrons nous avoir un groupe de minimum 12 personnes avant la date de clôture de l'AAP ou peut-on être encore en recherche de personnes primo arrivantes intéressées ?***

Il n'est pas nécessaire que vous ayez identifié précisément qui seront vos bénéficiaires en amont du démarrage de votre projet. L'UD75 de la DRIETS ne peut orienter du public vers les acteurs de

l'accompagnement, mais elle peut aider les structures lauréates à nouer des liens avec d'autres acteurs. Toutefois est-il attendu que les candidats soient proactifs dans leur recherche de partenariats, comme dans le sourcing du public.

## **B) Territoire d'intervention**

### ***Peut-on déposer le même dossier à Paris et en Essonne ?***

Oui, un projet peut être départemental ou interdépartemental.

A partir de 50 000 euros de dépenses prévues, un projet prévu sur deux départements ou plus est éligible à l'AAP régional du BOP 104. Celui-ci est accessible par le lien qui suit :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/appel-a-projets-bop-104-2026> et ouvert jusqu'au 1er juin 2026 à 23h59.

### ***Peut-on déposer un projet qui se déroule à Paris et dans un autre département ?***

Oui, sous réserve du respect des critères de l'appel à projets parisien. Il convient de veiller à l'éligibilité du public cible (au moins 12 primo-arrivants domiciliés à Paris), et d'assurer une conduite de projet permettant d'éviter les ruptures et les abandons des bénéficiaires.

### ***Si une association a des publics bénéficiaires installés à Paris et dans d'autres départements franciliens, peut-on candidater séparément sur plusieurs AAP du BOP 104 ?***

Dès lors que votre action s'adresse à un minimum de 12 primo-arrivants domiciliés à Paris, elle sera bien éligible à l'AAP parisien. Si vous accompagnez également des primo-arrivants installés dans d'autres départements, vous pourrez également déposer votre demande dans les AAP correspondants.

L'AAP régional, cité plus haut, est quant à lui destiné aux projets multisites déployés sur plusieurs départements. Il ne sera pas possible qu'un même projet soit financé par celui-ci et par un (ou des) AAP départemental(aux).

Si au cours de l'instruction de votre demande, l'UD75 estime que ses caractéristiques justifient que votre projet soit examiné par l'unité régionale de la DRIETS dans le cadre de son propre AAP, elle le transférera au service compétent. Celui-ci fera de même pour les projets déposés dans l'AAP régional qu'il considérera comme relevant davantage de l'AAP parisien.

C'est pourquoi, en raison de ce travail de coordination, votre dossier sera bien instruit par le service compétent quel que soit l'AAP dans lequel il aura été déposé initialement.

### ***Un porteur peut-il se positionner sur 4 AAP départementaux et sur l'AAP régional pour les 4 autres départements franciliens restants ?***

Un même porteur de projet peut déposer plusieurs projets départementaux. Si les territoires couverts par l'AAP régional ne sont pas financés par un/des AAP départemental(aux), la structure concernée pourra également déposer dans l'AAP régional pour les territoires non couverts. Toutefois, aucun double financement (sur un même département) ne sera possible.

### ***Pouvez-vous préciser la notion d'échelon territorial : s'agit-il du lieu de résidence des bénéficiaires ou bien de l'adresse de réalisation des actions ?***

Les deux critères sont à prendre en compte afin de déterminer l'échelon territorial du projet (pour rappel : le territoire de Paris, un ou plusieurs arrondissement(s) spécifique(s), ou un ou plusieurs QPV spécifique(s)).

### **C) Porteurs éligibles**

***Les universités peuvent-elles déposer un projet, en lien avec un DU Passerelle par exemple ?***

Oui.

***Les structures de l'IAE (ACI, etc.) peuvent-elles déposer un projet ?***

Oui.

***Une réponse en consortium est-elle possible ? Peut-on être co-porteur d'un projet et non seulement sous-traitant-es d'une partie de la formation pour un organisme qui dépose le projet ?***

Le dépôt de projets en consortium est possible, et même fortement encouragé dans le cadre de l'AAP. Il s'agit d'un mode de fonctionnement bénéfique, tant pour la réalisation de parcours fluides (les membres du consortium pouvant apporter des compétences variées au projet, permettant de travailler sur plusieurs dimensions de l'intégration), que pour l'efficacité de la dépense publique (grâce à la mutualisation des moyens). Le cas échéant, l'identité des co-porteurs est à indiquer explicitement dans le dossier correspondant.

### **D) Options prévues dans le formulaire**

***Dans le formulaire en ligne, si deux axes nous intéressent, comment faire ?***

Bien qu'un même projet puisse correspondre sur le fond à différents axes, nous vous demandons de n'en sélectionner qu'un seul lors de la complétion du formulaire Démarche numérique. C'est dès lors l'axe le plus structurant pour votre projet (ou qui concerne le plus de bénéficiaires) qui est à renseigner.

***N'ayant pas été financés l'année dernière, convient-il de présenter cette demande comme une première demande ou comme un renouvellement ?***

S'agissant d'activités n'ayant pas été subventionnées en 2025, il ne s'agira pas d'une demande de renouvellement. Vous pourrez donc sélectionner l'option « première demande ».

***Une même association peut-elle déposer plusieurs dossiers avec des projets différents ?***

Oui.

***Nous souhaitons savoir comment inclure les stagiaires dans démarche numérique. Les items nous proposent de mettre le nombre d'ETPT salariés, le nombre d'ETPT bénévoles puis, le nombre total de personnes participant à l'action. Les stagiaires gratifiés n'entrent pas dans les cases aussi, je ne sais pas comment les compter...***

Vous pouvez inclure les stagiaires gratifiés dans le nombre total de personnes impliquées dans l'action, et signaler leur participation dans l'un des champs de texte libre à votre disposition.

## **E) Liens avec le programme AGIR**

### ***Le public cible du programme AGIR est-il toujours inéligible à l'AAP BOP 104 ?***

Non, car la file active du programme AGIR est à présent plafonnée, tant nationalement (25 000 BPI accompagnés à l'échelle de la France entière) que localement. Dans ce contexte, la file active parisienne ne pourra dépasser le chiffre de 2235 BPI accompagnés. Pour cette raison, il est possible pour les structures candidates à l'AAP BOP 104 de prévoir des actions d'accompagnement global des BPI ayant récemment obtenu leur statut, à condition toutefois de prévoir des échanges avec l'opérateur AGIR sur les modes de recrutement des bénéficiaires (en ciblant ceux qui n'auront pu intégrer AGIR en raison d'un dépassement du délai d'attente proposé).

En résumé, peuvent à présent être déposés :

- Des projets de tout type (accompagnement global ou non) orientés vers des primo-arrivants non BPI, ou des BPI non éligibles à AGIR (car ayant obtenu leur statut avant l'année N-1) ;
- Des projets prévoyant un type d'accompagnement complémentaire au programme AGIR (exemple : FLE, aide à la parentalité, soutien à la santé mentale) pour les BPI éligibles à AGIR, y compris ceux ayant intégré le programme -> à coordonner avec AGIR Paris, idéalement en amont du dépôt dans l'AAP ;
- Des projets prévoyant un accompagnement global pour les BPI éligibles à AGIR, n'ayant pu intégrer le programme en raison de son plafonnement -> à coordonner avec AGIR Paris, idéalement en amont du dépôt dans l'AAP.

### ***Est-ce qu'il est toujours possible de faire de l'accompagnement socioprofessionnel pour les BPI éligibles au programme AGIR dans les formations linguistiques à visée professionnelle ?***

Oui, à conditions toutefois que ces BPI n'aient pas intégré le programme AGIR.

### ***Comment saura-t-on que le public est entré dans le programme AGIR ?***

Vous pourrez disposer de cette information sur présentation du contrat d'engagement AGIR, ou en sollicitant l'opérateur parisien du programme, joignable à cette adresse : [agirparis@france-terre-asile.org](mailto:agirparis@france-terre-asile.org)

### ***Toutes les actions linguistiques apparaissent complémentaires de fait avec le programme AGIR dans la mesure où ce programme ne dispense pas de formations linguistiques. Confirmez-vous cette analyse ?***

Oui, l'apprentissage linguistique complémentaire aux formations dispensées dans le cadre du CIR, dont la formation linguistique à visée professionnelle, représente un type d'action complémentaire au programme AGIR.

### ***Les BPI qui ont obtenu leur statut sur l'année n-2 sont-ils éligibles à AGIR ?***

Non, la fenêtre d'éligibilité court jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'obtention du statut. Ainsi, une personne reconnue BPI en 2025 est éligible au programme AGIR jusqu'au 31 décembre 2026.

## **F) L'intégration par la langue et par l'emploi des étrangers primo-arrivants**

### ***Concernant l'offre de formation linguistique qui doit être complémentaire du CIR, les publics dont le niveau atteint est inférieur à A2 sont-ils éligibles ?***

Oui. La complémentarité de l'apprentissage linguistique avec le CIR signifie que l'action de formation doit se tenir à l'issue de la formation linguistique prescrite par l'OFII, et ce quel que soit le niveau atteint.

***Est-il possible de déposer un projet de formation sans être certifié Qualiopi ?***

Oui. La certification représentera toutefois un gage de qualité pris en compte au cours de l'instruction.

***Faut-il intégrer une évaluation officielle permettant d'attester l'atteinte du niveau A2 ?***

Il n'est pas obligatoire de prévoir d'évaluation, mais il s'agit d'une initiative qui pourra être valorisée au moment de l'instruction, de même que le passage de diplômes et tests de langues reconnus.

***L'obligation du niveau A2 pour l'obtention d'une CSP est-elle aussi la règle pour les réfugiés statutaires ?***

Non, les BPI ont accès du fait de leur statut à un titre de 10 ans (pour les réfugiés) ou de 4 ans (pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire). Ils ne sont pas concernés par cette nouvelle obligation.

***Pouvons-nous répondre à l'axe 2 en proposant uniquement des actions portant sur l'insertion professionnelle sans proposer l'enseignement de la langue française ?***

Oui, cet axe correspondant aux actions relatives à l'apprentissage linguistique généraliste, l'apprentissage linguistique à visée professionnelle, ainsi que l'insertion professionnelle, qu'il s'agisse de s'inscrire dans une seule de ces thématiques, ou plusieurs.

***Les obtentions de DELF sont-elles indispensables accompagnées par nous spécifiquement ? Ou si nous collaborons avec des structures qui accompagnent au DELF est-ce suffisant ?***

Si votre action a pour finalité la progression linguistique de votre public, il est attendu que vous puissiez démontrer qu'elle concourt à la préparation de celui-ci aux différentes certifications linguistiques reconnues, dont le DELF fait effectivement partie.

***A quels niveaux du CECRL les titres RNCP de niveaux 3 et supérieurs permettent de correspondre en matière de certification du niveau de français ?***

Les titres en question permettent d'attester de la maîtrise du niveau A2 dans le cadre d'une demande de carte de séjour pluriannuelle, ou de la maîtrise du niveau B1 dans le cadre d'une demande de carte de résident.

Voir la page d'information ci-après : <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F34501>

**G) Calendrier de l'action**

***Doit-on proposer uniquement une action qui n'est pas clôturée à date de dépôt ?***

L'action 12 peut soutenir financièrement des actions déjà commencées à condition qu'elles ne soient pas clôturées à la date du dépôt, ou bien des actions non commencées à la date du dépôt et démarrant avant le 31 décembre 2026.

***Que signifie « l'action est-elle composée de plusieurs sessions » ?***

Une même action peut être composée de plusieurs rentrées échelonnées pour des publics distincts (renouvellement des bénéficiaires dans le temps).

**Est-il possible que les actions se terminent fin 2027 voire début 2028 (tout en ayant commencé en 2026) ?**

Les actions doivent démarrer (ou avoir démarré) en 2026, et durer douze mois maximum. En débutant fin 2026, elles pourront donc être financées fin 2027. En revanche, leur financement dans le cadre de cet AAP ne sera pas possible en 2028.

**L'action 12 peut-elle financer une action non encore initiée mais qui serait initiée en 2026 une fois la réponse à l'AAP obtenue ?**

Oui. Il s'agit d'un cas de figure fréquent.

**La limite de 12 mois concerne-t-elle le temps de réalisation de l'action ou du projet dans sa globalité ?**

L'AAP a vocation à financer des initiatives sur une temporalité maximale de douze mois. Celle-ci peut le cas échéant inclure une période antérieure au démarrage de l'action à proprement parler, et ainsi comprendre une période de sourcing, de recrutement, etc.

**Peut-on considérer le sourcing du public comme "début du projet" et la formation linguistique à proprement parler comme "début de l'action" ?**

Oui, de même que la réalisation d'une évaluation de l'impact du projet ou une analyse des parcours post-projet des bénéficiaires peut se dérouler après la « fin de l'action », et s'achever en marquant la « fin du projet ».

**Que signifie « Les projets trop ponctuels ne seront pas retenus » ?**

Les projets présentés devront se déployer sur une période qui permette de suivre et d'évaluer la progression des bénéficiaires. A titre d'illustration, un événement prévu sur une journée ne pourra bénéficier d'une subvention au titre du BOP 104.

**Qu'entendez-vous dans le formulaire par une organisation « intensive/semi intensive et extensive » ?**

Il s'agit du rythme de la formation (nombre d'heures par jour et par semaine).

**Est-il obligatoire de prévoir l'une des 3 temporalités prioritaires (fin de journées, week-end, vacances scolaires) ? En effet, pour les personnes avec enfants ce sont des horaires qui les mettent en difficulté.**

Non. Les candidats sont incités à participer au rééquilibrage de l'offre d'accompagnement (linguistique, en particulier) qui comprend aujourd'hui trop peu d'activités menées sur ces temporalités. Mais les projets inscrits dans des périodes et horaires de travail conventionnels demeurent éligibles.

## **H) Budget**

**En cas d'action mixte ouverte, la subvention porte-t-elle sur les destinataires ou sur les bénéficiaires ?**

En cas d'action mixte ouverte, la subvention est fixée au regard du nombre de bénéficiaires. Pour autant, il est utile de préciser le nombre de destinataires total (tous publics confondus) pour la bonne information des instructeurs.

***Y-a-t-il un montant maximum de subvention ?***

Il n'y a pas de plancher ou de plafond en termes de montant. En revanche, le financement par le BOP 104 ne peut dépasser 80 % du coût total de l'action.

***Le calcul des 80% du coût total de l'action inclut-il la participation bénévole ?***

Oui, la valorisation financière et comptable du concours bénévole peut être prise en compte dans le calcul du rapport de 80 %.

***Un projet cofinancé par le FAMI est-il éligible ?***

Oui. Mais cela ne peut être le seul cofinancement prévu, et la somme des financements BOP 104 et FAMI ne pourra excéder le plafond susmentionné de 80% du cout total.

***Peut-on être co-financé par le BOP 147 ?***

Oui, il s'agit d'un co-financement pertinent pour les projets déployés en QPV.

***Est-ce que nous devons prendre en compte aussi le fait que nous avons d'autres dispositifs de formation ? Par rapport au loyer par exemple ?***

Le budget de fonctionnement de la structure porteuse du projet est bien sollicité dans le cerfa de demande de subvention. Mais la subvention BOP 104 ne peut financer que les dépenses comprises dans la partie « Budget du projet », elle ne pourra donc pas couvrir de dépenses qui y sont extérieures.

***Peut-on financer des intervenants pour coordonner l'accès aux droits des bénéficiaires avec le BOP 104 ?***

L'action 12 peut soutenir financièrement des équivalents temps pleins (ETP) sous conditions de critères d'absence de double financement. Ces ETP peuvent être des intermédiaires, des personnels ou des bénévoles.

***Pouvons-nous inclure dans le budget prévisionnel la participation au coût financier engendré par l'inscription aux tests de français ou aux examens civiques pour les signataires de CIR ?***

Oui. Toutefois, l'action 12 du BOP 104 ne peut financer les dépenses de cet ordre que de façon parcimonieuse. Cet impératif sera pris en compte dans la détermination du montant retenu, en cas de subvention.

**I) Critères de recevabilité**

***Pour les demandes de renouvellement de subvention, le compte-rendu financier doit-il être rendu uniquement pour une action terminée ?***

Non. Les demandes en renouvellement regroupent les actions déjà mises en œuvre sur la période 2025 – 2026 à la suite de l'appel à projets BOP 104 de l'UD75 de 2025.

Toute demande de subvention en renouvellement devra joindre le formulaire de compte-rendu financier accompagné des pièces obligatoires.

Le compte-rendu financier et les pièces établis reflètent l'état de réalisation de l'action à date de dépôt (intermédiaire ou final).

Le compte-rendu financier *intermédiaire* ne vaut pas compte-rendu financier *final*, lequel est à retourner à l'UD 75 dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

***Pour les demandes de renouvellement de subvention, comment peut-on obtenir la preuve de remplissage du questionnaire du PNE ?***

Si la preuve de remplissage n'a pas été téléchargée au moment du renseignement du questionnaire PNE, une attestation sur l'honneur peut tenir lieu de justificatif.

***Concernant le questionnaire PNE : est-ce qu'il concerne aussi les actions financées en 2025 ?***

Oui, si elles se sont achevées en 2025. Pour les actions achevées en 2026, il conviendra de remplir le PNE 2026 qui sera communiqué début 2027.

***Quels sont les éléments attendus dans la rubrique « Les indicateurs d'évaluation annexés à l'appel à projets » ?***

Il s'agit de la grille d'indicateurs jointe aux actes attributifs de financement, que nous sollicitons pour les actions déjà financées en 2025.

***Concernant les documents à fournir pour répondre à l'AAP, doit-on fournir une grille des indicateurs avec des chiffres prévisionnels ?***

Sans être obligatoire, cela peut représenter une initiative pertinente.

***Dans le cas d'un renouvellement de projet, il faut également fournir la grille des indicateurs avec les chiffres de l'année en cours ?***

Oui, en précisant qu'il s'agit de chiffres provisoires.

***Y a-t-il une durée minimale d'existence juridique légale pour candidater ?***

Non.

**J) Versement de la subvention**

***En cas de décision favorable de la commission de sélection, quelle serait la période de versement de la subvention ?***

La période de versement de la subvention serait entre le mois de juillet et le mois de septembre 2026.

**K) Autres questions**

***En quoi consistera l'examen civique ? Pour pouvoir proposer un volume d'heures de préparation et un contenu pertinent ?***

La totalité des informations relatives à l'examen civique, dont les listes officielles des questions de connaissance, ainsi que des fiches thématiques permettant de le préparer, sont accessibles à l'adresse qui suit : <https://formation-civique.interieur.gouv.fr/>

***Avec les nouveaux marchés publics de l'OFII, est-ce pertinent de proposer un projet BOP 104 d'accompagnement numérique (en prévision des cours OFII en distanciel à venir) ?***

Oui, il s'agit même d'un type de projet particulièrement attendu dans le cadre de l'AAP de cette année. Il est à noter que l'examen civique susmentionné est également passé par les candidats sur un support numérique.

***Pour un projet relevant de l'axe 3, articulant culture, citoyenneté et pratique du français, quels indicateurs d'impact sont attendus ? Peut-on valoriser l'assiduité, la progression de l'expression orale, la participation à une restitution, la découverte de lieux culturels, la prise de confiance, l'orientation vers des dispositifs linguistiques ou sociaux ?***

Dès lors qu'elles sont objectivées, toutes ces informations permettent d'apprécier l'impact du projet et sont donc pertinentes.

***Pour le référencement sur Réseau Alpha et Dokélio+, nous ne pouvons pas parler des financeurs de l'action car nous n'avons pas encore les réponses. Est-ce que cela bloque le référencement ?***

Non. Il vous est possible de procéder au référencement avant de savoir si votre action est retenue, sans préciser les financeurs, et de le faire dans un second temps une fois l'information connue.

***On ne peut pas demander aux bénéficiaires d'adhérer ? Enfin s'ils ne veulent pas ok, mais s'ils veulent bien. Avec une adhésion à 0 euros....***

Il n'est pas interdit aux bénéficiaires de vos actions d'adhérer à votre association, s'ils en émettent le souhait. Nous vous demandons simplement de ne pas conditionner votre accompagnement à une adhésion de leur part. Vous pouvez en revanche prévoir une participation aux frais, explicitée comme telle, dès lors que celle-ci est fixée avec tact et mesure, modulable en fonction des moyens des personnes, et que vous ne refusez le bénéfice de votre accompagnement à aucune personne pour un motif lié au non-versement de cette somme.